

Conférence de presse

Standards « ouverts » et logiciels « libres » : position du MR dans l'actuel débat à l'ACCF

Serge de Patoul

Président du groupe MR à l'ACCF

Député - Echevin

Françoise Schepmans

Députée bruxelloise – Présidente du PCF

François Roelants du Vivier

Député bruxellois - Sénateur

1. Contexte

Le 27 juin dernier, l'ACCF procédait à l'examen de la proposition de décret relatif à l'utilisation des logiciels libres dans les administrations de la Cocof (PS-MR).

Cette proposition, initialement adoptée en Commission du budget, avait, à juste titre, fait l'objet d'une demande d'avis du Conseil d'Etat par Martine Payfa, présidente sortante de l'Assemblée, afin d'évaluer la compétence de notre institution en la matière et la sécurité juridique qui en résulte.

Le Conseil d'Etat a rendu fin mai 2003 un avis défavorable. Il relevait que la proposition de décret a pour principal objet de fixer des spécifications techniques de manière générale et abstraite et pour tous les marchés publics informatiques à passer par les administrations de la Cocof. Or, celle-ci ne dispose pas de compétences pour fixer des règles générales en matière de marchés publics et entre ainsi en conflit de compétence avec l'autorité fédérale.

Suite à ce fait nouveau, nous nous devons, en tant que parlementaires responsables et par respect pour les débats constructifs et les longues auditions qui se sont déroulés en Commission, de réagir efficacement.

Passer outre l'avis du Conseil d'Etat, c'était se focaliser sur des a priori idéologiques sans tenir compte des garanties instituées pour la défense des valeurs propres à tout Etat de droit.

Il aurait, en effet été inutile de voter un décret qui aurait pu, dès son adoption, faire l'objet d'un ou plusieurs recours en annulation auprès de la Cour d'arbitrage, et ainsi perdre toute son efficacité, l'incompétence de la Cocof étant manifeste.

Contrairement à ce que pensent certains, voter le 27 juin cette proposition aurait contribué à desservir à la fois la Cocof et la promotion des logiciels libres !

Ni le travail en Commission, ni l'avis du Conseil d'Etat n'étaient à jeter à la poubelle.

Le MR est et reste favorable à une large utilisation de standards ouverts (protocoles et formats), ainsi que de logiciels dont le code source est disponible, les initiatives prises à d'autres niveaux de compétences le prouvent.

Afin d'arriver à une formule qui soit juridiquement incontestable, le président du groupe MR à la Cocof, Serge de Patoul a demandé et obtenu le renvoi de la proposition en commission, et ce, malgré le départ de l'hémicycle des Socialistes et des Ecolos lors du vote, ce qui pouvait démontrer alors une volonté de leur part de s'assurer un coup de pub gratuit leur permettant de s'ériger en seuls défenseurs des logiciels libres, le MR étant pour sa part stigmatisé comme le représentant pur et dur de grosses firmes de logiciels propriétaires.

La commission du budget a donc récemment été réinvestie pour solutionner le problème. Une fois la proposition réexaminée en commission, deux solutions s'offraient à nous: soit, amender le texte de telle sorte qu'il respecte l'avis du Conseil d'Etat, mais avec pour conséquence qu'il vidait le décret de sa substance et le rendait ainsi sans intérêt, soit, et c'est l'option choisie, déposer sur les bancs de l'Assemblée une proposition de résolution demandant au collège de la Cocof de privilégier l'utilisation de standards ouverts et de logiciels dont le code source est disponible dans les administrations de la Cocof, dans le respect de la législation sur les marchés publics.

Le MR a déposé le texte de résolution repris en annexe.

2. Prise en considération du projet de directive sur la brevetabilité des programmes mis en œuvre par l'ordinateur.

Le 24 septembre dernier, le Parlement européen a adopté en première lecture un projet de directive très importante sur "la brevetabilité des programmes mis en œuvre par ordinateur". Le texte adopté avec de sérieux amendements entend régler la pratique de l'Office européen des Brevets (OEB).

L'essentiel tient en fait à une meilleure définition de ce qui est brevetable ou pas :

- serait brevetable, une invention qui répond aux critères de la Convention européenne des Brevets (CEB, Munich 1973), c'est-à-dire qui a un caractère essentiellement technique, concret, est non évidente, susceptible d'application industrielle et dont l'exécution peut utiliser un ordinateur ;
- ne serait pas brevetable un logiciel ni une méthode commerciale, mathématique ou autre, même mise en œuvre par un ordinateur si elles n'ont aucun effet technique.

Un brevet ne peut donc couvrir que l'innovation technique mais pas le logiciel utilisé pour la mettre en œuvre. En outre, aucun brevet ne pourra être utilisé pour empêcher que des programmes interagissent ou communiquent entre eux et avec d'autres ou échangent des données entre différents réseaux informatiques.¹

¹ Par exemple (repris de S. Fermigier) : "le principe d'un freinage ABS contrôlé par un logiciel peut être breveté, mais pas le logiciel qui le compose" Et si l'usage du logiciel en question est nécessaire pour communiquer avec un second système régulant un autre aspect du fonctionnement de la voiture, par exemple corriger sa tenue de route, cet usage ne pourra pas être considéré comme une contrefaçon ou une utilisation abusive.

Avec le projet de directive adopté le 24 septembre 2003, les logiciels et les programmes resteront des créations de l'esprit protégées par les droits d'auteur.

En quoi cette directive est-elle si importante pour les Européens ?

L'Office européen des Brevets a, ces dernières années, accordé plus de 30.000 brevets "logiciels", en acceptant des interprétations exagérées de la Convention qui l'a fondé en 1973. Ainsi, nous pouvons estimer que plus de la moitié de ces brevets devraient être annulés dans le cadre de la nouvelle directive, comme par exemple des brevets sur des chèques-cadeau adressés par courriel, sur des bons d'achat, sur la possibilité de commander en ligne "d'un seul clic", la possibilité d'accorder des rabais dans une vente aux enchères "en ligne", ...

Du point de vue informatique, nous pouvons considérer que ce type de brevet correspond par rapport à notre langue à la « brevetabilité » des dictionnaires et des grammaires. Découlant de cette situation, nous arriverions à « brevetabiliser » les phrases, des expressions, les nouveaux mots...

Ce qui est en jeu, c'est la création des logiciels, des langages, des applications sans être soumis pieds et poings liés aux diktats d'intérêts particuliers et de monopoles de fait. De plus, la sécurité des moyens technologiques et de traitement de l'information qui seraient accaparés par quelques propriétaires détenteurs des brevets.

3. Positions du MR dans le débat.

Le MR estime ce débat essentiel.

Tout en considérant que les impératifs d'efficacité (dans tous les sens du terme) et de rentabilité dans la gestion doivent primer, le MR souhaite une utilisation de plus en plus importante des standards ouverts et des logiciels dont le code source est disponible dans les administrations publiques, dans le respect de la législation communautaire et belge sur les marchés publics..

Outre les éléments repris dans la résolution, facteurs liés à la compétence de la Cocof, le MR estime que les pouvoirs publics doivent stimuler l'activité de création et de développement des logiciels libres. Les enjeux économiques sont importants :

- Les innovations sont séquentielles et chacune s'appuie sur celles qui l'ont précédée. En breveter une seule permettrait de s'approprier tout un pan d'économie !
- La production en série ne présente qu'un très faible coût et il n'y a en fait rien ou presque à amortir, l'essentiel des frais concernant la recherche intellectuelle. Ce coût reste à la mesure d'une PME et des indépendants, contrairement aux frais et aux charges administratives de dépôt et de contrôle de brevet.
- Un logiciel n'est commercialisable que pendant un temps de plus en plus court, maximum 18 mois, alors qu'il faut plus de 4 ans pour déposer un brevet qui serait valide 20 ans !
- L'introduction de brevets risque de provoquer une inflation des prix augmentant la fracture numérique au dépend des personnes à faible revenu.

Pour le MR, il est essentiel de préserver le savoir-faire belge et européen dans des domaines sensibles comme la sécurité informatique et les identités numériques, particulièrement au

² Ce projet de directive est soumis à la procédure de codécision. Il va être renvoyé devant la Commission européenne et devant le Conseil des Ministres. Ce texte pourrait être modifié. Il subsiste donc un risque de voir réintroduites les possibilités de breveter les logiciels.

moment où nous lançons l'administration électronique, la carte d'identité électronique, la carte de sécurité sociale électronique ... Dans ces domaines, les logiciels dont le code source est disponible nous paraissent davantage performants et sécurisés.

Le MR estime que la « brevetabilité » constitue une atteinte à l'universalité de la connaissance immatérielle ! Le logiciel est un langage universel, de progrès, constitutif de l'évolution de nos sociétés que personne ne peut accaparer.

En outre, le contrôle du contenant (format de données, protocole de communication) offre le contrôle du contenu et donc de la perpétuation des cultures actives dans le domaine.

Enfin, et peut-être surtout, la pérennité des services de l'Etat impose l'indépendance face aux marchands de programmes et une totale sécurité par rapport au piratage.

Pour toutes ces raisons, le MR soutient l'utilisation de standards ouverts et de logiciels dont le code source est disponible, partout où c'est possible dans le respect de la législation sur les marchés publics et, par conséquent, soutenir les efforts de création.

Pour ces raisons également, le MR soutient la directive européenne sur les brevets logiciels telle qu'amendée par le Parlement européen et demande à ce que ni la Commission européenne ni que le Conseil des Ministres n'annulent d'autorité et hors de tout débat démocratique les amendements ou même toute la directive telle qu'adoptée.